

Division de Bordeaux**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-009284**Monsieur le directeur du CNPE de Golfech**

BP 24

82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 18 février 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2026 sur le thème des prélèvements d'eau et rejets d'effluents.
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2026-0075.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de prélèvements d'eau et rejets d'effluents.. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a consisté en la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement en vue d'analyses radiologiques et physico-chimiques. Les objectifs étaient de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par l'arrêté en référence [3] et de vérifier la validité des mesures réalisées par l'exploitant en application des dispositions de ce même arrêté encadrant les rejets et prélèvements du CNPE.

Les prélèvements ont été effectués au niveau de la station de prélèvement multi-paramètres aval à l'extérieur du périmètre INB, du piézomètre 0 SEZ 020 PZ et dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE) au sein du périmètre INB. Ils seront analysés par le laboratoire interne de l'ASNR pour les paramètres radiologiques et par un laboratoire indépendant pour les paramètres physico-chimiques. Les inspecteurs se sont également rendus dans le laboratoire de contrôle des effluents pour récupérer des échantillons d'effluents radioactifs déjà analysés par le CNPE et qui feront également l'objet d'analyses contradictoires par le laboratoire interne de l'ASNR pour les paramètres radiologiques et par un laboratoire indépendant pour les paramètres physico-chimiques.

Au vu de l'examen des installations visitées et des pratiques mises en œuvre, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart notable aux règles en vigueur. Ils ont constaté le bon état de propreté des installations visitées. Les inspecteurs ont noté le bon déroulement général de l'inspection inopinée et ont fait part à vos représentants de leur satisfaction concernant les moyens humains qui ont été mobilisés pour réaliser les prélèvements et pour répondre à leurs questions. Les inspecteurs soulignent positivement l'état du piézomètre inspecté et les moyens de pompage dont il dispose.

Les conclusions complètes de l'inspection ne seront établies qu'à l'obtention des résultats des mesures effectuées sur les prélèvements réalisés le 29 janvier 2026 par les laboratoires de l'ASNR et le laboratoire indépendant d'une part et par le laboratoire d'EDF d'autre part. Elles pourront conduire à vous transmettre des demandes complémentaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyses des prélèvements effectués

Dans le cadre de l'application de l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2], l'inspection a permis d'effectuer plusieurs prélèvements aux fins d'analyses comparatives entre le CNPE et le laboratoire de l'ASNR pour les paramètres radiologiques et entre le CNPE et un laboratoire indépendant pour les paramètres physico-chimiques.

Les analyses seront réalisées sur :

- les prélèvements au niveau de la station de mesure multi-paramètres aval du site (La magistère) ;
- les prélèvements au niveau du piézomètre 0 SEZ 020 PZ au sein du périmètre INB ;
- les prélèvements réalisés dans la bâche 0 SEK 012 BA du circuit de contrôle et de rejet des effluents liquides de l'îlot nucléaire ;
- les prélèvements d'un échantillon de l'aliquote représentatif des rejets effectués dans les barboteurs pour la mesure du tritium dans l'air ambiant, de la période du 15 au 22 janvier 2026 au niveau de la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 ;
- les prélèvements d'un échantillon de l'aliquote (filtre aérosol) représentatif des rejets effectués de la période du 15 au 22 janvier 2026 au niveau de la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 ;
- les prélèvements d'un échantillon de l'aliquote (cartouche) représentatif des rejets effectués de la période du 15 au 22 janvier 2026 au niveau de la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 ;
- Les prélèvements d'un échantillon de l'aliquote (filtre) de la station de surveillance radiométrique AS2 de la période du 07 au 08 janvier 2026.

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées en inspection, dans les deux mois suivant la date de l'inspection. Préciser les incertitudes de mesures, ainsi que les méthodes de mesure et normes mises en œuvre pour chaque analyse. En cas de difficultés relatives à l'analyse de certains paramètres, les résultats des analyses des échantillons prélevés pourront être transmis en plusieurs envois.

Les résultats des analyses réalisées par les laboratoires vous seront ensuite transmis pour observations quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASNR pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après 6 mois de conservation, sauf contre-ordre de la part de l'ASNR.

Porte du local entre les locaux QC 0503 et QC 0502 ouverte et siphon de sol encombré

Les inspecteurs se sont rendus dans le local QC 502 du bâtiment de traitement des effluents (BTE) et ont constaté que la porte entre ce local et le local QC 0503 qui constitue la zone extérieure de stockage des bâches d'exhaure (SEK), de traitement (KER) et de santé (TER) était bloquée ouverte et qu'un tuyau se trouvait dans l'encadrure de la porte sans que les intervenants n'aient pu expliquer sa présence. Ces deux locaux sont en zone contrôlée ; le local QC 502 est mis en dépression pour éviter le risque de dispersion volumique de particules radioactives, ce qui n'est plus assuré lorsque la porte est ouverte.

Ils ont également constaté que ce tuyau provenant de l'extérieur (local QC 0503) était relié au siphon de sol 0 JSQ 0552 GS et que ce dernier accueillait également les eaux d'un récupérateur de fuites sur la tuyauterie juste au-dessus.

Demande II.1 : Justifier l'absence de risque de dispersion de particules radioactives et la présence de tuyau entre ces deux locaux.

Demande II.2 : Justifier l'origine des différents effluents récupérés par le siphon de sol et les actions mises en place pour traiter ce constat.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNÉ PAR

Séverine LONVAUD